

## Sans titre

Garantie. - Conditions. -  
Réalisation d'une condition. -  
Assuré. - Connaissance de la  
condition. - Preuve. - Charge.

Il résulte des articles L. 112-2, alinéa 2, et 112-3, alinéa 5, du Code des assurances que lorsque l'assureur, à l'occasion de la modification du contrat primitif, subordonne sa garantie à la réalisation d'une condition, il doit apporter la preuve qu'il a précisément porté cette condition à la connaissance de l'assuré.

Viole ces textes la cour d'appel qui, pour déclarer opposable à un assuré la clause de nouvelles conditions générales prévoyant une restriction de garantie, retient que cet assuré a souscrit un avenant au contrat primitif mentionnant qu'il reconnaissait avoir reçu un exemplaire de ces nouvelles conditions générales, alors qu'il résulte de la production de cet avenant que l'assuré n'avait pas apposé sa signature au bas de ce document.

Sans titre  
2ème CIV. - 21 avril 2005.  
CASSATION

N° 03-19.697. - C.A. Riom, 5 août  
2003.

M. Dintilhac, Pt. - M. Besson, Rap.  
- M. Kessous, Av. Gén. - la SCP  
Lesourd, Me Le Prado, Av.